



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-150 du 20 Août 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0149 relative au **projet de construction de logements et commerces dans le lot FL3 de la ZAC des Frênes situé à Montévrain dans le département de la Seine-et-marne**, reçue complète le 26 Juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 8 Août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 7 bâtiments en R+2 et R+3 ayant vocation à accueillir 230 logements et des commerces, pour une surface plancher totale de 16300 m², qu'il inclut également 50 places de stationnement en surface et 300 places en souterrain ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet créé une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'implantera sur un terrain agricole, sur une surface de 1,6 ha, à proximité immédiate de secteurs déjà urbanisés, et qu'il constitue le lot FL3 de la ZAC des Frênes, ZAC dont l'aménagement est aujourd'hui largement réalisé ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concerne la ressource en eau, les milieux naturels, les sols et sous-sols et le paysage ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, en procédant si nécessaire à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

1/2

Considérant que le projet est susceptible d'entraîner une augmentation du trafic routier, sur un secteur en fort développement par ailleurs, et qu'il est donc susceptible de générer des nuisances sonores et des pollutions de l'air ;

Considérant néanmoins que cette augmentation du trafic sera limitée, compte-tenu du nombre de véhicules concernés (350 véhicules environ sur le site) et de la vocation résidentielle du projet;

Considérant que le projet entraînera l'imperméabilisation d'une grande partie du secteur d'implantation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle, conformément au règlement du PLU (Art AUX4 du règlement de PLU : « *La mise en place des techniques alternatives, privilégiant le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain, sera préférée à une solution de collecte qui amplifie les phénomènes de débordement* ») ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction de logements et commerces dans le lot FL3 de la ZAC des Frênes situé à Montévrain dans le département de la Seine-et-Marne ;**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Pi L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

Éric CORBEL

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).